

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 314-24 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL**

(Refonte administrative des règlements 2002-19 et 03-28)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement 2009-19 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'installation de soupapes de sécurité et le règlement 03-28 sur les branchements à l'égout ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 4 juin 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

CONSIDÉRANT que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régir les branchements des entrées d'eau et d'égouts sanitaire et pluvial.

3. Définition

«branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

«égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

«égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

«égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

«aqueduc» : une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée «réseau d'aqueduc» ou «réseau de distribution» ou «réseau de distribution d'eau potable» ;

Est cependant exclue de cette définition, toute tuyauterie intérieure d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc.

« eaux usées domestiques » : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavages des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales) ;

« eau potable » : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine ;

« eaux pluviales » : l'eau de pluie ou de neige après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre) ;

« eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact avec le sol ou le sous-sol ;

« niveau de la rue » : niveau pris directement au-dessus de la voie publique de la conduite ;

« emprise » : la portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques;

« ligne de propriété » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée;

«B.N.Q.» : Bureau de normalisation du Québec

SECTION II PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

4. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité avant de débiter l'exécution des travaux.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas nécessaire lorsque le branchement est effectué dans le cadre de la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout.

5. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants conformément à l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;

- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 4 du présent article ;
 - g) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 4.

Le propriétaire doit demander à la Municipalité pour la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

8. Type de tuyauterie

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre.

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type « K » mou, sans joint, étirés à froid de 19, 25, 38 ou 50 mm de diamètre ~~jusqu'aux diamètres spécifiés et ayant un diamètre de 20 mm (3/4") minimum~~ ou des tuyaux en polyéthylène réticulé (PE-X) conformes aux exigences de la norme CSA B137.5 ~~ayant un diamètre de 20 mm (3/4").~~

Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les branchements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18.

Le diamètre minimum d'un branchement à l'aqueduc est en fonction du nombre de logements soit :

- Un (1) logement : 1 x 19mm
- Deux (2) et trois (3) logements : 1 x 25mm
- Quatre (4) à sept (7) logements : 1 x 38mm
- Huit (8) à quinze (15) logements : 1 x 50mm
- Seize (16) à vingt-quatre (24) logements : 1 x 50mm si P est supérieur à 585 kPa, 1 x 100mm dans les autres cas
- Vingt-cinq (25) logements et plus : La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.

La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle calculée selon la demande moyenne annuelle par la Municipalité.

9. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie et aux normes de B.N.Q. 1809-300/dernière édition.

10. Vanne d'arrêt

Le propriétaire devra installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau. Cette Vanne devra toujours être fonctionnelle et être accessible en tout temps.

Le propriétaire devra protéger, contre le gel, tous les équipements et accessoires de son entrée d'eau. Nonobstant cette obligation, aucun branchement n'est autorisé s'il n'est pas enfoui à au moins 1.8 mètres dans le sol.

Arrêt de ligne

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir à la Municipalité et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

11. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. Le responsable des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.

12. Lit et recouvrement de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres (MG-20b), de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante.

Le branchement doit être recouvert sur toute sa longueur, d'au moins 150 (souvent on demande 300mm) millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14) ou MG-20b. Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Nul ne peut recouvrir le branchement avant d'avoir le certificat d'autorisation de remblayage émis par le responsable des travaux publics ou son représentant tel que stipulé dans l'article 38.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant de type HI-60 doit être installé.

SECTION IV EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

13. Type de tuyauterie

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre.

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et même dimensions que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

14. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1. le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R ;
 - PVC DR-28 pour les diamètres de 150 mm et moins
 - PVC DR-35 pour les diamètres de 200 mm et plus
2. le béton non armé : BNQ 2622-126, classe 3 ;
3. le béton armé : BNQ 2622-126, classe 3 ;
4. la fonte ductile ; BNQ 3623-085, classe 150 ; (ça n'est pas dans le BNQ 1809-300, moi j'enlèverais cette option)
5. le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1, classe A, R320.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

15. Longueur et diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1)

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

16. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

(Dans le devis de la rue Gagnon, il y avait une couleur spécifique pour le type d'égout)

L'égout sanitaire doit toujours être de couleur blanche. L'égout pluvial doit être d'une autre couleur que le blanc.

17. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.1809-300/dernière édition. Tout branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire, **en regardant vers la rue**, et ce, de l'immeuble jusqu'à la voie publique. Le raccordement ainsi que les travaux d'installation, de reconstruction, de remplacement ou de réhabilitation d'un branchement d'égout sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble à ses propres frais.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

18. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

19. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D50.

20. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

21. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
2. la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

22. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

23. Lit et recouvrement du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (CG-14) ou MG-20b. Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être compacté à 90% du P.M. ~~au moins deux fois avec une plaque vibrante.~~

Le recouvrement du branchement doit avoir une épaisseur d'au moins 150 (souvent c'est 300mm qui est demandé) millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Les matériaux utilisés doivent être exempts de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Nul ne peut recouvrir le branchement avant d'avoir le certificat d'autorisation de remblayage émis par le responsable des travaux publics ou son représentant tel que stipulé dans l'article 38.

24. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le responsable des travaux publics, ou son représentant. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

25. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètres, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout ~~à tout changement horizontal ou vertical de direction~~ (souvent dans un branchement, il y a des coudes, le regard au changement direction s'applique pour une conduite principale d'égout dans la rue) et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

26. Clapet de retenue

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions du « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols

et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, il sera considéré comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au « Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie ».

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par tout refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tel clapet de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

27. Broyeur à déchets

L'installation de broyeurs à déchets raccordés aux systèmes d'égouts de la Municipalité n'est pas permise. Le remplacement d'un broyeur existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ne devra pas être fait sans une permission écrite de la Municipalité.

La Municipalité pourra en tout temps, par une résolution dûment adoptée à une séance régulière, défendre le remplacement de broyeurs et même exiger l'enlèvement des appareils déjà installés.

La Municipalité pourra de plus établir un montant annuel de taxe de service pour l'utilisation de chacun de ces appareils.

SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

28. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Exception : Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

29. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

30. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la Municipalité que les raccordements sont possibles.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.
Le branchement d'eau potable se trouve à gauche des branchements d'égouts.

31. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

32. Évacuation des eaux pluviales - gouttière

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Municipalité, et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1.5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

33. Raccordement du drain français

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'un clapet antiretour installé sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Dans le cas des immeubles existants, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'écouler par gravité au point de branchement autorisé, il doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment et être muni d'une fosse de retenue et d'un système de pompage. Un clapet antiretour doit être installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

34. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

35. Eaux de fossés et de terrain

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

36. Exigences particulières pour la gestion des eaux de surface de stationnements et des voies d'accès

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à 200 mètres carrés doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné.

37. Gestion de l'eau de surface sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus

Toute propriété à l'intérieur du périmètre urbain comportant une superficie de terrain de 1 500 mètres carrés ou plus doit être munie de systèmes ou d'aménagements permettant de contrôler le débit de rejet d'eau pluviale au réseau d'égout pluvial et/ou combiné selon le cas, de façon à ce qu'il n'excède pas 25 litres/seconde/hectare, et ce, dès qu'elle fait l'objet d'un projet de

construction ou d'aménagement énuméré dans la liste suivante, classée selon le ou les usages exercés sur cette propriété :

- a) Pour un terrain dont l'usage est exclusivement résidentiel :
 - a. La construction d'un nouveau bâtiment principal;
 - b. Tout agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 10 % de la superficie existante;
 - c. L'aménagement d'une aire de stationnement
 - d. L'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 10 % de la superficie existante.
- b) Pour tout terrain dont l'usage est autre qu'exclusivement résidentiel :
 - a. La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dont la superficie au sol excède 50 mètres carrés;
 - b. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie au sol de moins de 50 mètres carrés;
 - c. L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une aire d'entreposage extérieur ou de toute autre surface imperméable, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie de moins de 10 % de l'espace déjà aménagé à l'une ou l'autre de ces fins.

Les systèmes et/ou aménagements de contrôle du débit des eaux de pluie exigés en vertu du présent article doivent rencontrer une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut, selon la récurrence inférieure autorisée par l'autorité compétente dans certains cas particuliers où cette norme ne peut être rencontrée en raison de conditions préexistantes.

Ces aménagements et/ou systèmes doivent être conçus et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. De plus, lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes sera complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la **Municipalité** un certificat de conformité attestant du respect des normes mentionnées aux premier et troisième alinéas quant au débit et à la récurrence maximum autorisée.

Lorsque l'immeuble visé fait partie d'un projet d'ensemble, d'une copropriété divise ou d'un projet intégré, la superficie considérée pour l'application de la norme de 1 500 mètres carrés stipulée au premier alinéa est celle de la superficie totale des lots compris dans le projet intégré, la copropriété divise ou le projet d'ensemble, selon le cas.

SECTION VI APPROBATION DES TRAVAUX

38. Remblayage

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, le responsable des travaux publics de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Dès l'autorisation émise, les tuyaux doivent être recouverts en présence du responsable des travaux publics, ou son représentant et selon la spécification du présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable des travaux publics, ou son représentant n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un permis de construction, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout soit découvert pour vérification au frais du propriétaire.

39. Suspension des travaux

Le responsable des travaux publics, ou son représentant ont le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

40. Avis de rectification

Le responsable des travaux publics, ou son représentant ont le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

41. Essais sur branchement

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peuvent exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.

42. Avis d'infraction

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peuvent émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

SECTION VII RESPONSABILITÉ

43. Subdivision d'un lot

Lorsqu'un lot, dans un secteur résidentiel, commercial, industriel ou autre, est desservi par les entrées de service d'égout et d'aqueduc et que ce lot est subdivisé en un ou plusieurs lots conformes à la réglementation de la Municipalité, les propriétaires de ces lots devront payer à la Municipalité le coût réel de la mise en place des entrées de service et de la modification des réseaux existants pour que cette dernière puisse fournir les services adéquats.

La décision de l'emplacement de la jonction au réseau existant revient à la Municipalité.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (APS) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (APS), du bâtiment vers la rue.

44. Bon état des tuyaux

Le propriétaire devra s'assurer, à ses frais, que les tuyaux de distribution d'eau et de collecte des eaux usées à l'intérieur et à l'extérieur de son bâtiment sont en bon état et il devra les protéger contre le froid et tous les bris résultant de travaux. Il sera responsable envers la Municipalité de tous les dommages qui pourraient résulter du non-respect de cet article.

45. Arbres et arbustes

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent la conduite d'alimentation en eau, la conduite d'égouts ou l'entrée privée, dans la partie de la Municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La Municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

46. Fosse septique existante

Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.

Sous la supervision de l'inspecteur en environnement, le propriétaire devra désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais selon les normes édictées par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

47. Fosse de captation

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie » et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (par de la Municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

48. Obligation de branchement

Un bâtiment desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout doit se brancher sur les réseaux lorsqu'ils sont disponibles, **par la façade du bâtiment**, sauf sur avis contraire de la Municipalité.

L'obligation de raccorder son immeuble doit être réalisée par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout et d'aqueduc. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.8.

Débranchement du réseau municipal

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable de la Municipalité un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

Nouveau raccordement

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la

supervision de l'autorité compétente.

SECTION VIII PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

49. Interdiction

Il est interdit à quiconque :

- a) De détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
- b) De disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.
- c) De détériorer ou de laisser détériorer les tuyaux, valves, robinets, baignoires, cabinets d'aisances ou tout autre appareil ou de s'en servir d'une façon à ce que l'eau fournie soit gaspillée ou utilisée à des fins proscrites.
- d) De fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.
- e) De jeter un objet ou de déverser dans l'égout public une substance susceptible de détériorer son état, d'obstruer partiellement ou complètement une de ses composantes, ou de constituer un danger pour la sécurité publique.
- f) D'installer un branchement à l'aqueduc au-dessus de la ligne de gel. Le branchement doit être enfoui à au moins 1.8 mètres dans le sol.
- g) D'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le réseau d'alimentation en eau.
- h) De rejeter dans le réseau des eaux contenant, entre autres, les matières suivantes :
 - Huiles et graisses de moteur/friture;
 - Cires et résines;
 - Peintures et solvants
 - Produits pétroliers
 - Produits toxiques

SECTION IX INTERRUPTION DE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

50. Interruption de l'alimentation en eau

La Municipalité ne garantit pas de services d'alimentation en eau d'une façon ininterrompue à une pression déterminée ni la quantité d'eau à être fournie.

La Municipalité se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc. La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou dommages qui peuvent être causés aux personnes, à la propriété ou à un procédé, par cette interruption ou d'une insuffisance d'approvisionnement d'eau si la cause est due à une réparation urgente, **des travaux de raccordement**, un accident ou toute autre cause naturelle qui ne peut être contrôlée.

51. Limitation de l'usage de l'eau

La Municipalité se réserve le droit de limiter l'usage de l'eau à certaines fins et peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation dans les cas de sinistres, sécheresses, bris ou autres causes d'intérêt public.

52. Suspension du service de l'eau

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la quantité de cette eau, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées;
- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement.
- c) lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
- d) lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin;

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

53. Amendes

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction
- b) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive
- c) À cela s'ajoutent des frais pour chaque infraction

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction
- b) D'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ en cas de récidive
- c) À cela s'ajoutent des frais pour chaque infraction

En plus des frais, toute personne est passible d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

54. Non-respect du règlement

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

55. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, à une infraction séparée.

56. Droit d'inspecter

Le responsable des travaux publics ou son représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

57. Responsable de l'application

Le responsable des travaux publics ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

58. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 03-28 sur les branchements à l'égout et le règlement 2002-19 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'installation de soupapes de sécurité.

59. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Présentation, ce 2^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4	juin	2024
Adoption du projet de règlement :	4	juin	2024
Adoption du règlement :	2	juillet	2024
Avis d'entrée en vigueur :	3	juillet	2024

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX

ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous. (ça serait mieux de rapporter à la norme BNQ 1809-300/dernière édition, section 11)

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q.1809-300, section 11 en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

(La section 11 du BNQ est beaucoup plus précise concernant que la pression à appliquer par rapport au niveau de la nappe phréatique ainsi que la durée de l'essai .)

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

~~Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa. (la pression est en fonction du niveau de la nappe phréatique, il serait mieux de se référer au chapitre 11 du BNQ 1809-300 pour la pression et le temps de l'essai)~~

~~Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.~~

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité. (ça ne serait pas plus simple avec du colorant ?)

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____
2. Nom du propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Nombre de chambres à coucher : _____
3. Entrepreneurs : (s'il y a lieu)
 - en excavation _____
 - en plomberie _____
 - Date de réalisation des travaux : _____
4. Branchement à l'aqueduc :
longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
5. Types de branchements à l'égout :
 - a. Domestique
 - Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) : _____
 - Caractéristiques du branchement
longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
manchon de raccordement : _____
 - b. Pluvial
 - Nature des eaux déversées
 - eaux de toit
 - eaux de terrain superficie drainée _____ (m²)
 - eaux du drain souterrain de fondation
 - autre (préciser) : _____
 - Caractéristiques du branchement
longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
6. Mode d'évacuation :
 - Par gravité
 - Par puits de pompageIndiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - ailleurs (préciser) : _____

7. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____

2. du drain sous le bâtiment : _____

3. du branchement à l'égout domestique* : _____

4. du branchement à l'égout pluvial* : _____

* Cette information doit être obtenue de la Municipalité.

8. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout **et à l'aqueduc, les gouttières, les drains**, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

9. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

* Le responsable des travaux publics ou son représentant doit vérifier les installations du branchement avant le remblayage. Si les travaux sont conformes, il émet un certificat de remblayage. Si le remblayage est effectué sans l'approbation du responsable des travaux publics ou son représentant, le branchement à l'aqueduc ou à l'égout devra être découvert pour vérification tel que le stipule le règlement sur les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial au frais du propriétaire.

Signé en ce _____ jour de _____ 20_____

(propriétaire)

ANNEXE III

**PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande, en date du _____ pour installez votre branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout pour le lot N° _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal N° 314-24.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____^e jour de _____ 20_____

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

**CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAYAGE
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de Paroisse de La Présentation, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro 314-24.

Donné à _____

En ce _____^e jour de _____ 20____

(signature d'une personne autorisée)